

RENOVATION DE LA CRECHE
ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX.

C.C.A.P.

OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

La présente consultation concerne des travaux d'aménagement de rénovation de la Crèche.

Rue du Clos Sourbier
17 480 LE CHÂTEAU D'OLERON.

Composition des lots :

- lot 1 : MENUISERIES ALUMINIUM
- lot 2 : TOITURE ET ISOLATION
- lot 3 : SANITAIRES
- lot 4 : AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX

Ordres de services :

Les notifications aux entreprises titulaires du marché, qui seront établies par le Maître d'Ouvrage, auront valeur d'Ordres de Services.

Ils seront numérotés et envoyés aux entrepreneurs en deux exemplaires. Ceux-ci se devront de les dater et de les viser, en conserver un exemplaire et retourner le second au Maître d'Ouvrage.

Dispositions générales :

L'entreprise se devra d'indiquer par écrit les anomalies, erreurs ou incertitudes qu'elle aurait relevé.

Après signature du marché, l'entreprise ayant accepté toutes les conditions du contrat, ne pourra en aucun cas faire valoir des suppléments pour omissions, erreurs, oublis, incertitudes quelconques relatives aux limites de prestations sauf cas exceptionnel, dérivant de travaux entraînés par des modifications de programme commandés par le Maître d'Ouvrage, et cela après la signature des marchés.

Redressement ou liquidation judiciaire :

Par dérogation à l'article 47.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique titulaire du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application à l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-

RENOVATION DE LA CRECHE ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX.

commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée.

Ce délai peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces :

- A.E., dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi,
- C.C.A.P. et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi,
- C.C.T.P. et ses annexes éventuelles,
- P.G.C.S.P.S. établi par le Coordinateur SPS, et les particularités ultérieures mentionnées sur le P.P.S.P.S. de chaque entreprise,
- le calendrier prévisionnel d'exécution,
- D.Q.E. établi par l'entreprise,
- C.C.A.G.,
- C.C.T.G.,
- D.T.U.,
- C.C.S.D.T.U.

Les intervenants :

- Maître d'Ouvrage,
- Coordinateur S.P.S.

RENOVATION DE LA CRECHE ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX.

PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Répartition des paiements :

L'A.E. (Acte d'Engagement) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à son ou ses sous-traitant(s) éventuel(s).

Tranche ferme et tranche conditionnelle :

Le marché compte une seule tranche.

Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes, travaux en régie :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

- pluie plus de 5mm entre 6h et 18h,
- vent plus de 80km/h pendant 12h,
- neige plus de 5cm en 12h,
- températures de -5°C la nuit et de -2°C à l'ouverture du chantier,
- verglas tenace empêchant les transports.

Le lieu de constatation des phénomènes naturels est LE CHÂTEAU D'OLERON.

Les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G. ainsi que les dépenses suivantes :

- de consommation en eau, électricité, fournis gracieusement par le Maître d'Ouvrage,
- de consommation de téléphone,
- les frais relevant des mesures intéressant la sécurité du chantier, notamment l'assurance aux tiers,
- les frais, à la fin des travaux, de nettoyage et de remise en état des lieux et de ses abords,
- les frais relevant de l'assurance obligatoire en tenant compte des sujétions qui sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents travaux,
- les frais relatifs à la S.P.S. définie par le décret 94.1159 du 26/12/1994 et par le Coordinateur S.P.S.

Ainsi, l'entrepreneur ne pourra ni majorer son prix, ni demander d'indemnité complémentaire provenant du fait qu'il n'a pas tenu compte des conditions particulières d'exécution des travaux.

Les ouvrages ou prestations, objets du marché, seront réglés par les prix forfaitaires détaillés dans les D.Q.E.

Le règlement des comptes s'effectuera, sur présentation de facturation définitive suite à la réception du chantier, dans un délai de 35 jours.

Variation dans les prix :

Les prix de ce marché sont fermes, actualisables et non révisables.

RENOVATION DE LA CRECHE ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX.

Dans le cas où l'O.S. n'a pas été adressé dans un délai de 90 jours à partir de la date limite de remise des offres, il sera procédé pour tous les corps d'état à l'actualisation des prix du marché à la date d'effet de cet O.S.

Païement des cotraitants et des sous-traitants :

En application de l'article 2.4 du C.C.A.G., l'entreprise titulaire du marché ne pourra céder à des sous-traitants tout ou partie de son marché, ni à e, faire rapport à une société ou à un groupement, sans l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Le sous-traitant sera réglé directement par le Maître d'Ouvrage si le montant sous-traité est supérieur à 400€€.

En application du même article 2.4 du C.C.A.G., le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'engagement de ses conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Pour cela, le titulaire du marché remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une déclaration mentionnant les éléments suivants :

- la nature des prestations pour laquelle la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les conditions précises de paiements prévus par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité,
- lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, un DC13 doit être établi.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé en direct, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle à ce paiement.

DELAIS D'EXECUTIONS – PENALITES ET PRIMES

Délais d'exécution des travaux :

Les travaux auront lieu au mois d'août 2010, y compris les jours d'intempéries, mais hors période de préparation de 30 jours calendaires et congés légaux des entreprises.

Le début des travaux est fixé au lundi 02 août 2010.

Les délais d'exécutions de chacun des lots s'insèrent dans un calendrier prévisionnel d'exécution, qui sera établi lors d'une réunion préparatoire avec les entreprises adjudicatrices des différents lots, et seront conformes aux délais indiqués dans la proposition d'offre.

Pénalités pour retard :

Par dérogation o l'article 20.1 du C.C.A.G., en cas de retard dans l'exécution des travaux comparativement au calendrier prévisionnel d'exécution, une pénalité journalière de 100,00€HT par jour de retard sera appliquée à l'entreprise responsable de ce retard.

Les retards du fait du Maître d'Ouvrage ne sont pas pénalisants.

RENOVATION DE LA CRECHE ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX.

Sera considéré comme retard sur le délai d'exécution, un retard constaté par le Maître d'Ouvrage :

- dans l'exécution des travaux,
- dans l'exécution d'une mesure concernant la sécurité ou la protection de la santé résultant d'une prescription indiquée dans un document contractuel du marché, du P.G.C.S.P.S., complété et adapté en cours de chantier, ou d'une décision prise par le Coordinateur S.P.S.

Pénalités pour absence aux réunions de chantier, aux réunions de sécurité, et aux convocations par le Maître d'Ouvrage ou par le Coordinateur S.P.S. :

Le titulaire, pour toute absence non préalablement justifiée par écrit, encourt une pénalisée de 100,00€HT.

Le remplacement de l'entrepreneur par un collaborateur non qualifié sera pénalisé comme une absence.

Pénalité pour retard dans la remise de documents relatifs à l'exécution des travaux et à la Coordination S.P.S. :

En cas de non-respect des délais fixés par la législation en vigueur pour la remise de document, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100,00€HT.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état du site et de ses abords sont compris dans le délai d'exécution (article 19.11 du C.C.A.G.).

Délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution :

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue provisoire sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

- notice de fonctionnement et d'entretien à fournir au plus tard à la demande de réception : 500,00€HT,
- plans et autres documents conformes à l'exécution à fournir dans le mois suivant la réception : 500,00€HT.

La retenue s'applique également sur les documents à fournir au Coordinateur S.P.S. pour le D.I.U.O. (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) : 100,00€HT.

Nettoieement périodique :

L'entrepreneur titulaire du marché doit conduire les travaux de manière à tenir l'ensemble du chantier, les diverses installations, les voiries intérieures et extérieures, l'écoulement des eaux, dans un état parfait de propreté.

Un nettoyage périodique général sera donc effectué.

En cas contraire, le Maître d'Ouvrage peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

RENOVATION DE LA CRECHE ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX.

CLAUSES DE FINANCEMENTS ET DE SURETE

Retenue de garantie :

Il est prévu une retenue de garantie de 5% du montant du marché et des avenants éventuels (articles 99 à 105 du Code des Marchés Publics).

La retenue de garantie ou caution personnelle et solidaire pourra être remplacée, au gré du titulaire du marché par une garantie de première demande selon les conditions fixées à l'article 100 du Code des Marchés Publics.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur retiendrait cette solution, la caution devra être fournie ans son intégralité au plus tard le jour où il remet sa première demande d'acompte.

En cas d'avenant, la caution devra être complétée dans les mêmes conditions.

Les garanties correspondantes seront restituées selon l'article 101 du Code des Marchés Publics.

Avance sur matériel :

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Cf. les dispositions du présent C.C.A.P. et le C.C.T.P. correspondant au lot concerné.

PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Cf. les dispositions du présent C.C.A.P. et le C.C.T.P. correspondant au lot concerné.

CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux :

Selon l'article 24 du C.C.A.G., les essais et contrôles d'œuvre ou partie d'œuvre prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés par l'entrepreneur qui ne pourra prétendre à aucune rémunération ou indemnité pour ces essais.

L'entrepreneur devra procéder à ses frais à l'ensemble des essais et vérifications prévus dans les documents techniques COPREC 1 et 2.

Réception :

La réception sera menée conformément à l'article 41 du C.C.A.G.

Le délai pour remédier aux imperfections, omissions ou malfaçons constatées lors de la réception est de 7 jours à compter de la date de celle-ci.

RENOVATION DE LA CRECHE ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX.

Documents fournis après l'exécution :

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution seront conformes à l'article 40 du C.C.A.G.

La pénalité encourue pour le retard dans la production de ces documents s'élèvera à 100,00€HT par jour calendaire.

Délai de garantie :

Conforme à l'article 44 du C.C.A.G.

Assurances :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaire de :

- une responsabilité civile, assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- une responsabilité décennale, assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792.2 et 2270 du Code Civil et la loi 78.12 du 04/01/1978.

Aucun règlement pour acompte ne sera établi au profit de l'entreprise qui ne pourra produire un quitus des assurances.

DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sont désignées ci-après, les dérogations explicitées dans le présent C.C.A.P. :

- C.C.A.G. : dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G.,
- C.C.T.G. : aucune dérogation,
- Normes Françaises Homologuées : aucune dérogation.